

DOSSIER N° 13/00580
ARRÊT DU 06 MAI 2013
1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 378

la Pourvoi formé le 07/05/13 par M^{me} COHEN (avocate) au nom
de M^{me} EHRMANN.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT-GREFFE

DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **LUNDI 06 MAI 2013**, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE ARTICLE L.480-4 DU
CODE DE L'URBANISME

ENTRE :

Monsieur le Procureur Général,
requérant

ET :

EHRMANN Thierry

né le 13 mars 1962 à AVIGNON (84) de Marcel et de PRAYAL Monique
de nationalité française, marié
Administrateur de société
demeurant Domaine la Source 17, rue de la République
69270 ST ROMAIN AU MONT D'OR

défendeur à la requête, non comparant, libre
appelant

Représenté par Maître DUMOULIN Thierry, avocat au barreau de LYON

COMMUNE DE SAINT ROMAIN AU MONT D'OR

Mairie - 69270 ST ROMAIN AU MONT D'OR
Partie civile, comparante en la personne de Mme REVEL, maire de ST ROMAIN

Assistée de Maître DEYGAS Serge, avocat au barreau de LYON

Représentée en la personne de M. TRONCHE et en la personne de M. BERERD

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 18 MARS 2013,

Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président a fait le rapport,

Maître Thierry DUMOULIN, Avocat de EHRMANN Thierry, a présenté une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur RABESANDRATANA, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions sur cette question prioritaire de constitutionnalité ,

Maître DEYGAS Serge, Avocat de la partie civile, a fait des observations sur cette question prioritaire de constitutionnalité ,

Monsieur TRONCHE, représentant de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE, est entendu en ses observations sur cette question prioritaire de constitutionnalité,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

Rappel des faits

Par arrêt de cette cour prononcé le 16 décembre 2008, sur renvoi après cassation, Thierry Ehrmann a été déclaré coupable d'avoir à Saint Romain au Mont d'Or jusqu'au 4 décembre 2004 :

-exécuté ou fait exécuter des travaux exemptés de permis de construire sans déclaration préalable sur le mur d'enceinte de l'immeuble dit « domaine de la Source »,

- exécuté ou fait exécuter des travaux sur ledit mur d'enceinte et sur le mur de façade de cette propriété, travaux affectant l'aspect de ces constructions situées dans le champ de visibilité des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sans avoir, au préalable, sollicité l'autorisation prévue par l'article L. 621 - 31 du code du patrimoine,

Le jugement déféré à la cour a été en outre confirmé en ce qu'il avait déclaré Thierry Ehrmann coupable :

- d'avoir exécuté ou fait exécuter sur le mur de façade de l'immeuble dit « domaine de la Source » des travaux exemptés de permis de construire sans déclaration préalable,

- d'avoir exécuté ou fait exécuter des travaux contrevenant aux prescriptions du plan d'occupation des sols applicables sur le territoire de la commune de Saint-Romain au Mont d'Or.

La cour a ordonné la mise en conformité avec le plan d'occupation des sols (plan local d'urbanisme) applicable sur le territoire de la commune de Saint-Romain au Mont d'Or des parties extérieures des murs des façades et du mur d'enceinte de l'immeuble dit « domaine de la source » qui seront rétablis dans leur état antérieur aux travaux réalisés jusqu'au 4 décembre 2004 qui en ont modifié l'aspect extérieur.

Il était imparti à Thierry Ehrmann un délai de neuf mois pour ce faire à compter du jour où le présent arrêt serait devenu définitif, sous peine d'une astreinte de 75 € par jour de retard passé ce délai.

Le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour de Grenoble a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de Cassation le 15 décembre 2009.

Par courrier du 20 décembre 2011 le préfet du Rhône a dénoncé au procureur de la République de Lyon que malgré le délai imparti expirant le 16 septembre 2010, le condamné n'avait pas satisfait à l'obligation de remise en état et que les astreintes avaient été mises en recouvrement sans effet sur la remise en état.

Il faisait valoir que d'autres peintures et dessins supplémentaires avaient été réalisés et que le maire de la commune sollicitait le relèvement de l'astreinte devant la juridiction compétente.

Le procureur de la République de Lyon transmettait cette demande au procureur général de Grenoble qui a saisi cette cour par réquisitions du 15 janvier 2013, demandant au visa des articles L. 480 -4, L. 480-7 et L. 480 -8 du code de l'urbanisme et 710 du code de procédure pénale de relever l'astreinte au-delà du maximum légal de 75 €.

Les parties ont été convoquées pour l'audience du 18 mars 2013 au cours de laquelle Thierry Ehrmann a fait présenter par son conseil une question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée :

« L'article L 480-4 du code de l'urbanisme, en raison du fait qu'il ne tient aucun compte de la situation particulière de l'auteur d'œuvre d'art en milieu urbain, le soumet à la police de l'urbanisme et aux rigueurs de son volet pénal, soumet la liberté de création artistique à un régime d'autorisation, porte-t-il atteinte à la liberté d'expression et de communication telles que garanties par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de propriété affirmé par l'article 17 de la même Déclaration, au principe d'égalité affirmé par les articles 1, 6 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958, aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation découlant des articles 1^{er}, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 14, 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, au droit d'auteur qui a valeur constitutionnelle ? »

Le ministère public fait valoir que les divers droits énoncés ne dispensent pas l'intéressé de respecter le code de l'urbanisme, qu'en l'espèce l'article L 480-4 de ce code n'est rappelé que pour mémoire et n'est pas directement applicable au litige.

La partie civile estime que le code de l'urbanisme n'apporte pas de restriction disproportionnée à la liberté de création.

Sur quoi la cour

En droit, selon les termes de la loi organique du 10 décembre 2009, une question prioritaire de constitutionnalité ne peut être posée que si la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, si elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et si la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

En l'espèce, la cour en l'état actuel du litige n'a pas à statuer directement sur l'application de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme, rappelé pour simple mémoire dans la demande de relèvement de l'astreinte, la décision appliquant directement cette disposition étant le précédent arrêt de la cour actuellement définitif.

En outre le moyen n'apparaît pas sérieux dans la mesure où tout créateur, artistique ou non, lorsqu'il intervient sur un bâtiment dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme doit se soumettre à celui-ci, sous un contrôle administratif et le cas échéant juridictionnel.

La question prioritaire n'a pas lieu d'être transmise.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit n'y avoir lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait par Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président, Monsieur Gérard DUBOIS et Monsieur Jean-Christophe FOURNIER, Conseillers présents lors des débats et du délibéré, assistés de Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats,

et prononcé par Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Jean-Yves CHAUVIN, Président, et par Madame Céline DURAFFOURG, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président

POUR EXPÉDITION
POUR LE GREFFIER

